

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté municipal n°DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande de désabonnement de Madame HEGRON Charline, en date du 13 mars 2025,

Vu l'avis de la commission paritaire des marchés réunie en date du 19 mars 2025,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0319

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général des marchés et pour assurer leur bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPR-2022-1242 -
Marché du bourg -
place de
l'Abbé Cherel -
Madame
HEGRON Charline -
à compter
du 31 mars 2025

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° DPR-2022-1242 du 05 janvier 2023 autorisant Madame HEGRON Charline à exercer le vendredi sur le marché du bourg, place de l'Abbé Cherel à Saint-Herblain, son commerce de type A4-b (crêpes et galettes) à l'emplacement 6, sur une place de 3 m x 5.5 m soit 16.5m², est abrogé à compter 31 mars 2025.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 01 AVRIL 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 01 avril 2025

Publié le 01 avril 2025